

Conditions générales de vente Naturelhome

A. ACCEPTATION ET ETABLISSEMENT DE NOS PRIX

A.1 ACCEPTATION DE LA COMMANDE PAR LE VENDEUR

Dès réception de la commande, le vendeur vérifie celle-ci. Tous les documents adressés par l'acheteur lors de l'établissement du devis sont alors vérifiés et comparés à tous les autres documents qui n'auraient pas été en possession du vendeur au moment de l'établissement du devis. De la même façon toutes les modifications demandées par l'acheteur après sa commande sont analysées. Le cas échéant, ces modifications ou défauts de documents peuvent entraîner l'établissement d'une plus-value ou d'une moins value qui devra faire obligatoirement l'objet d'un avenant à la commande dûment accepté par l'acheteur.

Compte tenu que toute commande fait l'objet d'une étude technique après la passation de celle-ci, les quantités de matériaux livrés peuvent varier en plus ou en moins par rapport aux quantités commandées.

Le vendeur adressera les variations avec le prix réajusté à l'acquéreur. L'acheteur s'oblige à confirmer la commande avec la variation. Faute de quoi la livraison n'aura pas lieu. Les délais démarreront à compter de la confirmation de la commande réceptionnée par le vendeur.

A.2 APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées ou remise à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande.

En cas de conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces C G V à l'exclusion de tout autre document. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les C G V. Toute condition contraire posée par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes C G V ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

A.3 MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

D'un commun accord entre les parties, des conditions dérogeant aux présents textes peuvent être conclues. Cet accord devra être écrit et porter les signatures et paraphe des parties. Aucun accord sous forme orale ne sera accepté. Tout envoi par messagerie informatique devra être confirmé par écrit ; courrier ou fax et accepté par écrit.

A.4 MODIFICATION DE LA COMMANDE

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'approvisionnement des matières premières destinées à la fabrication des produits commandés (bois, connecteurs et matériaux pour accessoires). Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués à l'acheteur.

A.5 ACCEPTATION DE NOTRE DEVIS

La commande est effective à la date de réception d'un des deux exemplaires de notre devis. L'acceptation de nos offres par l'acheteur ou son mandataire implique l'adhésion aux conditions générales de vente (C G V) exprimées dans ce présent règlement. L'envoi par télécopie ou lettre est accepté et vaut acceptation des présentes conditions générales de vente. La commande n'est valable que si cet imprimé est dûment daté et accepté (signature exigée proche du montant du devis et paraphe obligatoire sur l'ensemble des feuilles constituant la proposition). La variante des quantités visées au chapitre A1 ne remet pas en cause la validité de la commande. Si toutefois la variante

E. FRAIS D'ETUDES

Nos devis sont gratuits.

Nos études techniques (plans et notes de calculs) sont gratuites en cas de commande. Cette disposition est réservée aux commandes relatives aux charpentes industrielles.

Elle ne s'applique pas aux éléments de poutres, planchers, rampants ou des murs.

En cas de demande formulée par l'acheteur, les frais d'études lui seront facturés.

L'établissement des plans de principe peut être réalisé pour le projet. Les frais seront alors imputés au prix de vente de base en cas de commande. Dans le cas contraire, il sera facturé 800 euros TTC. Un devis global sera alors adressé dans la même condition que le présent règlement.

F. PROPRIETE DES PLANS ET DEVIS – ACCEPTATION

Nos devis et notes de calculs resteront propriété exclusive du vendeur. En cas de réalisation, le client s'interdit alors de les transmettre à d'autres entreprises ou tiers sous réserve de dommages et intérêts.

Par ailleurs, nos produits sont brevetés. Le client s'expose à des poursuites en cas de contrefaçons.

Le cas échéant, si nous réalisons les plans d'exécutions, ils seront systématiquement soumis à l'approbation du client avant la mise en fabrication. La mention « BON POUR EXECUTION » adressée par celui-ci au vendeur est indispensable pour la mise en fabrication.

G. DELAIS D'EXECUTION ET DE LIVRAISON

Sauf exception, les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages - intérêts, ni à retenue et ni à une annulation de commande.

Toutefois, si deux mois après la date indicative de livraison (ou un mois après une mise en demeure restant infructueuse) le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure (intempérie, grève...), la vente pourra, alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie; l'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné, les barrières de dégel, les intempéries....

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements énumérés ci-dessus .

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

Lorsque la commande est prête et que l'expédition ou la mise en œuvre sur le chantier est retardée par le client, nos factures pourront être datées du jour de la mise à disposition de la marchandise. Les frais de stockage sont alors à la charge de l'acheteur.

H. RECEPTION DES MARCHANDISES

L'acheteur est tenu d'effectuer la réception des matériaux fournis et de contrôler les éléments suivants : qualité et quantité des matériaux ainsi que le plan de montage laissé sur place. TOUTES LES RECLAMATIONS ne seront prises en considération que si elles sont signalées par l'acheteur au vendeur lors de l'opération de réception ou, à défaut, dans un délai maximum de 2 jours ouvrés (date de livraison) par lettre recommandée avec AR.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

En cas de réclamations dûment constatées par l'acheteur, celui-ci s'interdit de mettre en œuvre les produits livrés jusqu'à la levée totale et sans réserve des réclamations par lui-même, le vendeur s'engageant à intervenir dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation écrite. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la qualité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et y apporter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

I. SECURITE

Le vendeur déclare mettre en œuvre toutes les mesures de sécurités nécessaires à ses interventions. En cas de doute, il se doit de demander conseil aux organismes spécialisés en la matière (OPPBTP ou organisme de control (: APAVE SOCOTEC...) de son département. L'acquéreur est contraint de respecter les règles minimum de sécurité pour les travaux en hauteur ou pour l'utilisation d'outils dangereux. En aucun cas l'acquéreur ou les personnes qui interviennent avec lui sur le chantier ne mettront en cause le vendeur en cas d'accident. Par la présente, l'acquéreur ou autre intervenant sur le chantier déclarent prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre la sécurité au regard de la dangerosité de leurs interventions.

En aucun cas le vendeur ne sera mis en cause. L'acquéreur déclare faire son affaire de la sécurité concernant ses interventions, et ou celles d'autres personnes travaillant sur le chantier.

Par ailleurs le vendeur déclare être assuré pour toutes les activités nécessaires, démarches, actions, interventions sur le chantier, et après la construction.

J. CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Notre responsabilité ne saurait être engagée si la manutention, le stockage ou si la mise en œuvre de ces matériaux ne sont pas effectués conformément aux prescriptions techniques prévues aux DTU CB 71 DTU 311 DTU 312 et au DTU 313 et/ou que la destination finale de ces matériaux ne soit pas en conformité avec les hypothèses de calculs énoncées et plans remis dans nos descriptifs et devis.

L'acquéreur déclare avoir reçu le DTU correspondant à l'ossature bois (DTU 31-2). Il ne peut donc ignorer les modalités de construction.

Les plans de montage de charpente sont fournis à l'acheteur à sa demande expresse. Si notre entreprise ne fournit pas ces plans, l'acheteur doit se conformer aux prescriptions techniques de mise en œuvre ci-dessus citées. Dans le cas où notre responsabilité serait mise en cause pour des fautes de conception et/ou des erreurs de fabrication, notre garantie se limite au seul remplacement des éléments défectueux.

En cas de doute avant la pose, l'acquéreur s'oblige à demander, par courrier, les points de détails qui lui semblent nécessaires pour la mise en œuvre correcte des éléments du kit. Faute de quoi l'acquéreur ne pourra reprocher le défaut d'information.

L'acquéreur déclare avoir reçu de la part du vendeur toutes les informations nécessaires à la pose, et plus particulièrement le DTU 31-2.

K. CONDITIONS DE DECHARGEMENT, STOCKAGE ET MANUTENTION

Les opérations de déchargement, stockage et manutention des charpentes, structures et accessoires de pose sont fournies et respectent les clauses du DTU 31.3 (article 3.2). En tout état de cause, les matériaux seront déchargés au plus près de la construction, **sous réserve que l'accès au chantier soit possible avec le véhicule du livreur**. Les produits ne seront pas déchargés à l'intérieur d'une construction sauf convention expresse signée par l'acheteur et par le vendeur. Dans le cas où il ne serait pas possible d'accéder au chantier – **les chauffeurs étant les seules personnes aptes à juger une telle situation** – les matériaux livrés ne seront pas déchargés et seront rapatriés à notre dépôt de Haute Loire. Les frais supplémentaires de transport seront alors entièrement supportés par l'acheteur sur la base jusqu'au chantier d'une facturation kilométrique de 2,4 € hors taxe par kilomètre parcouru depuis notre usine jusqu'au chantier. Le déchargement doit être réalisé sur une durée de

1h30. Au delà de ce délai, une facturation complémentaire aura lieu à hauteur de 80 euros HT de l'heure par tranche de 15 minutes.

L. PAIEMENT : RETARD OU DEFAULT

Toute facture non contestée dans un délai de 8 jours (date de facturation) est réputée acceptée sans réserve par l'acheteur. La contestation ne sera recevable que si elle est notifiée au vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 1153 du code civil, au paiement d'intérêts de retard aux taux d'escompte de la Banque de France au jour de la facturation, majorées de 3 %. Ces intérêts courront du jour de l'échéance jusqu'au complet paiement.

En cas de défaut de paiement, quarante huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tout autre dommage et intérêt. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet dans un délai de 8 jours – date d'envoi de l'effet – sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même qu'en cas de paiement échelonné, le non paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Toute facture n'ayant pas fait l'objet d'une commande (suivant les dispositions de l'article 1 des présentes conditions) est réputé comme acquise à défaut de contestation par l'acheteur dans un délai de huit jours (date et envoi de notre facture) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels (ou toute facture recouvrée par service contentieux sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code Civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 20 %)

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non- privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

M. COMPETENCE CONTESTATION

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution seront soumis à arbitrage. Chacune des parties désignera un arbitre, si l'une des parties s'abstenait de procéder à cette désignation huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, cet arbitre serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'acheteur statuant en référé.

Dans un délai de huit jours à compter de la désignation des deux premiers arbitres, un troisième arbitre serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'acheteur statuant en référé.

Si les premiers arbitres ne parvenaient pas à un accord sur la désignation d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'acheteur

Exécution provisoire : l'arbitre ordonnera (ou les arbitres ordonneront) l'exécution provisoire. La partie qui, par son refus d'exécuter la sentence, contraindrait l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence, supporterait tous les frais que la poursuite de cette exécution entraînerait. Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente.